



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 42 - 16 juin 2016

SOMMAIRE

ARS Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

2016-1071 – Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire à l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales de la Pallée à Romilly-sur-Seine.....	3
Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/082/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0212 du 23 mai 2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n°DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n°2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n°89-61 exploité par la SELARL MED-LAB.....	6

DDCSPP

DDCSPP-PPP-2016161-0001 – Arrêté portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme CAWTE Susan SI Route de Bray – 10400 NOGENT sur SEINE.....	9
---	---

DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

2016-24 – Arrêté portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	11
--	----

DDT

DDT-SEAF 2016165-0001 – Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	18
DDT-SEAF 2016165-0002 – Arrêté modifiant la composition de la section spécialisée « installations structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	20
Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles :	
Monsieur FASSAERT Loïc à PORCIEU AMBLAGNIEU.....	22
Madame MONNET Pauline à CHATEAUNEUF SUR LOIRE.....	24
Monsieur PRESTAT Sébastien à CHESLEY.....	26
EARL DU COURNOUILLER à PRUGNY.....	28
EARL DEVITRY Guy et Damien à URVILLE.....	30
Madame CARTON Adeline à PRUNAY BELLEVILLE.....	32
GAEC LECOMTE à PLANCY L'ABBAYE.....	34
Monsieur CHAPOTEL Augustin à VITRY LE CROISE.....	36
Monsieur MARTIN Baptiste à MENETROL.....	38
Monsieur SAINTON Ludovic à PARIS.....	40

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

PREF-SIDPC-2016167-0001 – Arrêté portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube à la formation aux premiers secours.....	42
--	----



Direction de l'Offre Médico Sociale
Délégation territoriale de l'Aube

ARRETE N°2016-1071 du 31 mai 2016

**Portant désignation d'un administrateur provisoire
à l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales de la Pallée
à Romilly sur Seine**

N° FINESS EJ : 10 000 968 7
N° FINESS ET : 10 000 969 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-14, R. 331-6 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2011-835 du 15 septembre 2011 du directeur général de l'ARS de Champagne Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à créer un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 15 places à Romilly sur Seine ;

VU l'arrêté n° 2012-638 du 1^{er} juin 2012 du directeur général de l'ARS de Champagne Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à étendre la capacité de l'ESAT de 27 places supplémentaires au titre de l'année 2012 ;

VU le rapport définitif du 19 mai 2015 de la mission d'enquête diligentée par le directeur général de l'ARS de Champagne Ardenne et la préfète de l'Aube ;

VU les bilans de suivi de cette mission d'enquête réalisés par la délégation territoriale de l'ARS en juin et août 2015, puis février et avril 2016 et les éléments de réponse apportés par le gestionnaire de l'ESAT ;

VU le courrier du 21 avril 2016 du directeur général délégué de l'ARS réceptionné le 3 mai 2016, faisant le bilan de la mise en œuvre des injonctions du rapport de la mission d'enquête, et informant le président de l'association et le directeur de l'ESAT de son intention de nommer un administrateur provisoire au regard de l'insuffisance de mise en œuvre de ces injonctions, de la persistance de non conformités et des manquements dans les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'ESAT ;

VU le courrier du directeur général délégué de l'ARS du 19 mai 2016 adressé au président de l'association et au directeur de l'ESAT, réceptionné le 20 mai 2016 précisant les modalités de mise en œuvre de l'administration provisoire et rappelant le principe du contradictoire, et l'absence d'observations en retour ;

CONSIDERANT que les injonctions suivantes, contenues dans le rapport du 19 mai 2015 transmis le 26 mai 2015 ne sont toujours pas satisfaites :

- procéder à la reconfiguration du DUD afin de confier au directeur l'ensemble de la gestion quotidienne des activités de l'ESAT (injonction 2)
- Remettre à l'ARS un plan d'action visant à restaurer durablement l'activité de l'ESAT dans son volet social mais aussi dans son volet économique en précisant en particulier en ce domaine : la méthode de chiffrage des prévisions de commandes et de ventes de prestations retenues et comment les produits de la vente de biens et services attendus sont de nature à couvrir les charges d'exploitation pérennes de l'ESAT partie production dans les années à venir (injonction 4)
- Régulariser la situation des salariés de l'ESAT ne disposant pas encore des qualifications nécessaires au regard des dispositions de la convention collective (injonction 10)

CONSIDERANT les plaintes des travailleurs handicapés sur leurs conditions de travail ;

CONSIDERANT que les dysfonctionnements constatés dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits

CONSIDERANT l'absence de comptes administratifs 2014 et 2015 rendant impossible l'évaluation de la situation financière de l'ESAT ;

CONSIDERANT qu'à la date du présent arrêté l'association Les Musicales du Quai de la Pallée n'a pas été en mesure de mettre en œuvre dans les délais impartis l'ensemble des mesures qu'il lui était demandé de prendre en vue de remédier aux carences, manquements et dysfonctionnements constatés ;

CONSIDERANT que l'association Les Musicales du Quai de la Pallée n'a donc pas fait la preuve de sa capacité à produire les garanties nécessaires susceptibles d'assurer la satisfaction de ses missions légales s'agissant de l'établissement qu'elle gère ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de Madame la déléguée territoriale de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick CLEMENDOT est désigné administrateur provisoire de l'ESAT géré par l'association Les Musicales de la Pallée 11 quai de la Pallée à Romilly sur Seine à compter du 1^{er} juin 2016 pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois par décision expresse le cas échéant.

Article 2 : Monsieur Patrick CLEMENDOT aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements et irrégularités constatés conformément aux articles du CASF visés au présent arrêté.


Article 3 : En contrepartie, monsieur Patrick CLEMENDOT percevra une indemnité mensuelle dont le montant sera fixé par l'ARS. Il sera défrayé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ses indemnités et frais seront à la charge de l'établissement ; Un téléphone portable sera mis à sa disposition par l'établissement, à l'usage exclusif de la mission ;

Article 4 : Pour ses missions monsieur Patrick CLEMENDOT contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L 814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération et comprise dans le montant de l'indemnité mensuelle.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice de l'offre médico sociale et la déléguée de la délégation territoriale de l'ARS dans l'Aube sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine et au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,


Claude d'Harcourt



Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/082/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0212 du 23 mai 2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n° 2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n° 2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB ;

VU l'arrêté ARS n° 2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n° 2016/0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes en date du 7 mars 2016 des associés de la SELARL MED-LAB, dont le siège social est situé 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre, ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur Jérôme Viale, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel de la société à compter du 21 mars 2016 ;

VU le courrier du 30 mars 2016 de la société d'avocats Fidal, agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'agrément de Monsieur Jérôme Viale en qualité de nouvel associé professionnel ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2016 informant la société d'avocats Fidal que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 30 mars 2016, réceptionnée le 1^{er} avril 2016 est complet ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n° 2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB, dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre, est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Jean-François Poitevin, pharmacien-biologiste ;
- Madame Nathalie Grillet Charbit, pharmacien-biologiste ;
- Madame Bénédicte De Faup, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Gaillardot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Franck Hadjadj, pharmacien-biologiste ;
- Madame Pauline Fauvet, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrix Zeppa, pharmacien-biologiste.

Biologiste médical associé :

- Monsieur Jérôme Viale, pharmacien-biologiste.

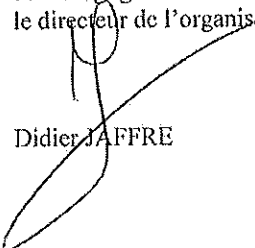
Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine dans le délai d'un mois.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

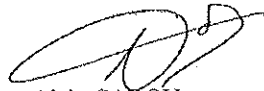
Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la santé publique et la déléguée départementale de l'Aube de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Châlons-en-Champagne, le **23 MAI 2016**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Le Directeur de la Santé Publique,


Alain CADOU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube.



PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-PPP-2016161-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CAWTE Susan

**La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de l'AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016158-0001 du 6 juin 2016, portant Madame Ghislaine LUCOT, directrice adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016158-0002 du 6 juin 2016, portant délégation de signature en matière générale à Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2016159-001 du 7 juin 2016, portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim ;

Vu la demande présentée par Madame CAWTE Susan, née le 24 janvier 1965 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire Saint Laurent, SI Route de Bray, 10400 NOGENT-SUR-SEINE ;

Considérant que Madame CAWTE Susan remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CAWTE Susan, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire Saint Laurent, SI Route de Bray, 10400 NOGENT-SUR-SEINE, pour les départements de l'Aube, la Seine et Marne et la Marne.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Aube, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame CAWTE Susan s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame CAWTE Susan pourra être appelée par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire et sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube par intérim sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES le 9 juin 2016
Pour la Préfète de l'Aube et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube par intérim,
Le chef de service


Gérard HUGONNET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n° 2016-24 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

- Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 25 janvier 2016 chargeant M. Jean-Michel LEVIER de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Décide :

Article 1^{er} – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail.
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Maricke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
 - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail (à compter du 1^{er} septembre 2016) ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail.
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Michaël MAROT, Directeur adjoint du travail (à compter du 1^{er} août 2016)

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle CONSEILLERS DU SALARIE</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>
<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>

Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3 L 2325-19 et R 2325-2	COMITE D'ENTREPRISE Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
Article L. 2327-7 et R 2327-3	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 Articles L 2333-6 et R 2332-1 Articles L 2345-1 et R 2345-1 Article L 2524-5 Article R 2332-1 Article R 2312-1	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe Décision relative à la suppression du CE européen Réception du dépôt des sentences arbitrales
Article R 2323-39	COMITE DE GROUPE Répartition des sièges au comité de groupe
Article R 2122-21 et R 2122-23	CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE
Article R 2522-5 et suivants	MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Code du travail, Partie 3	PROCEDURE DE CONCILIATION
Articles L 3121-35 et L 3121-36 Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28 Article D 3122-7	DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-30	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3322-6 Article R 5122-16	ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEL, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail

Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Designation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)

Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérégation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, et à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

Code du travail, Partie 1	
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6	Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :
Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4	- Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise
Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)	- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
Article L 1233-56	Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :
	- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi - Formulation d'observations sur les mesures sociales

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- M. Stéphane LARBRE, Directeur adjoint à l'Unité départementale de la Marne,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges


à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i>
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-04 du 25 janvier 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2016


Danièle GUGANTI



PREFET DE LAUBE

Direction départementale
des territoires

DDT-SEAF arrêté n° 2016 *165-0001*
modifiant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 du 12 août 2015 modifié portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;
Vu les courriers du Syndicat général des vignerons ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 sus-cité est modifié comme suit :

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié sus-visé, dont au moins un représentant pour chacune d'elles :

9.1 Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
et les Jeunes Agriculteurs (FDSEA - JA):

Titulaires :

Suppléants :

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| - Mme Florence LONGUET-DENIZET | - M. Christian LIONNET |
| | - M. Eric LAUNOY |
| - M. Hubert PROT | - M. Jérôme COQUILLE |
| | - M. Benoît LEVEQUE |
| - M. Hervé MAUCLAIR | - M. Frédéric LOCHEY |
| | - M. Maxime PRUT |
| - M. Maxime BINON | - M. Vincent MARTIN |
| | - M. Denis HUNIN |
| - Mme Lucie RICHARD | - M. Julien DAUTEL |
| | - M. Edouard PION |

- M. Pierre GOUJARD

- M. Amaury GONTHIER
- M. Benjamin ZIESAIRE

- M. Baptiste MERAT

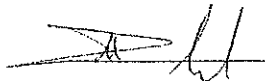
- M. Cyril FINOT
- M. Jean Philippe PETTET

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2015224-0001 sus-cité est sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le 13 Juin 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

DDT-SEAF arrêté n° 2016 *165-002*
modifiant la composition de la section
spécialisée « installations structures » de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015224-0001 du 12 août 2015 modifié portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF n° 2016 *165-0001* du *13 Juin* 2016 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015281-0001 du 8 octobre 2015 modifié portant désignation des membres de la section « installations structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015281-0001 sus-cité est modifié comme suit :

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié sus-visé, dont au moins un représentant pour chacune d'elles :

9.1 Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
et les Jeunes Agriculteurs (FDSEA - JA):

Titulaires :

Suppléants :

- Mme Florence LONGUET-DENIZET

- M. Christian LIONNET
- M. Eric LAUNOY

- M. Hubert PROT

- M. Jérôme COQUILLE
- M. Benoît LEVEQUE

- M. Hervé MAUCLAIR

- M. Frédéric LOCHEY
- M. Maxime PRUT

- M. Maxime BINON
- M. Vincent MARTIN
- M. Denis HUNIN
- Mme Lucie RICHARD
- M. Julien DAUTEL
- M. Edouard PION
- M. Pierre GOUJARD
- M. Amaury GONTHIER
- M. Benjamin ZIESAIRE
- M. Baptiste MERAT
- M. Cyril FINOT
- M. Jean Philippe PETITET

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2015281-0001 sus-cité est sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le 13 Juin 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur FASSAERT Loïc à PORCIEU AMBLAGNIEU

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL de la Ferme du Château qui met en valeur une superficie de :

144 hectares 45 a 60 ca sis à Méry sur Seine, Droupt ste Marie et St Oulph

VU le dossier déposé en date du **1er mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur FASSAERT Loïc est autorisé à intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL de la Ferme du Château qui met en valeur une superficie de 144 hectares 45 a 60 ca :

- parcelles B204, ZC5, ZC6, ZE9, ZC17, ZC16, ZA28, E109, E108, ZE15, ZA25, ZA43, ZA247, ZA29, ZA30, ZA17, ZC15, ZE8, ZE6, ZC14, E26, ZA18, ZA26, ZA27, ZA35, ZA38, ZA223, ZA30, ZE5, B48, ZE9, C155, ZA33, ZE4, ZA32, ZA36 à Méry sur Seine ;

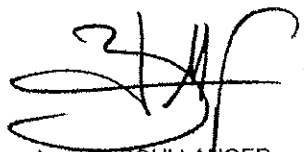
- parcelle D548 à Doupt ste Marie ;

- parcelles ZO16, ZO15 et ZO12 à St Oulph.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 15 juin 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame MONNET Pauline à CHATEAUNEUF SUR LOIRE

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL de la Ferme du Château qui met en valeur une superficie de :

144 hectares 45 a 60 ca sis à Méry sur Seine, Droupt ste Marie et St Oulph

VU le dossier déposé en date du **1er mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Madame MONNET Pauline est autorisée à intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL de la Ferme du Château qui met en valeur une superficie de 144 hectares 45 a 60 ca :

- parcelles B204, ZC5, ZC6, ZE9, ZC17, ZC16, ZA28, E109, E108, ZE15, ZA25, ZA43, ZA247, ZA29, ZA30, ZA17, ZC15, ZE8, ZE6, ZC14, E26, ZA18, ZA26, ZA27, ZA35, ZA38, ZA223, ZA30, ZE5, B48, ZE9, C155, ZA33, ZE4, ZA32, ZA36 à Méry sur Seine ;

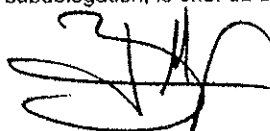
- parcelle D548 à Doupt ste Marie ;

- parcelles ZO16, ZO15 et ZO12 à St Oulph.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 15 juin 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur PRESTAT Sébastien à CHESLEY

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associé exploitant la SCEA CEVAL GILLES qui met en valeur une superficie de :

161 hectares 63 a 85 ca sis à Chessy les Prés, Auxon, Ervy le Châtel, Montigny les Monts et Avreuil

VU le dossier déposé en date du **2 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur PRESTAT Sébastien est autorisé à intégrer en qualité d'associé exploitant la SCEA CEVAL GILLES qui met en valeur une superficie de 161 hectares 63 a 85 ca :

- parcelles D484, D493, D494, D498, D524, D525, D715, D731, D544, D546, D547, D722, D559, D564, D736, D729, D735, D539, D720, D572, D613, ZH50, ZH53, C490, C491, D717, D718, D723, ZH54, ZI68, ZI69, ZS10, ZS11, D734, D492, D521, D545, D716, ZH48, C493, ZK42, ZK43, ZK51, ZK55, ZK59, ZK70, ZH49, ZS14 à Auxon ;
- parcelles ZW6, ZA52, ZA53, ZA54, ZA55, ZA58, ZV6, ZV7, ZV8, ZV11, ZW5, ZW25, ZT30, ZW24 à Ervy le Châtel ;
- parcelles ZH48, ZH46, ZH47 à Avreuil ;
- parcelles ZS25, AI27, AI32, ZC19, ZD82, ZO69, ZR34, ZR37, ZR197, ZS10, ZS11, ZS13, ZS16, ZS26, ZS46, ZS49, ZS50, ZS47, ZR85, ZR43, ZR96, ZR97, ZR98, ZR38, ZR99 à Chessy les Prés ;
- parcelles ZI6, ZI9, ZI7, ZI8, ZE6 à Montigny les Monts.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 15 juin 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DU CORNOUILLER à PRUGNY

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

11 hectares 53 a 27 ca sis à Prugny

VU le dossier déposé en date du **3 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

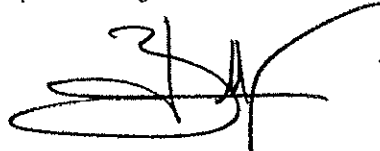
Article 2 :

L'EARL DU CORNOUILLER est autorisée à exploiter 11 hectares 53 a 27 ca situés à Prugny (parcelles ZI37, ZI38, ZK20, ZM95, ZM92).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 15 juin 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DEVITRY Guy et Damien à URVILLE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

23 ares 53 ca de terre AOC sis à Urville

VU le dossier déposé en date du **10 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens sont libres,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL DEVITRY Guy et Damien est autorisée à exploiter 23 ares 53 ca de terre AOC situés à Urville (parcelles ZC125 et ZC126).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 15 juin 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame CARTON Adeline à PRUNAY BELLEVILLE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

53 hectares 28 a 17 ca sis à Orvilliers st Julien

VU le dossier déposé en date du **14 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

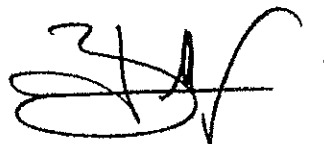
Article 2 :

Madame CARTON Adeline est autorisée à exploiter 53 hectares 28 a 17 ca situés à Orvilliers st Julien (parcelles YH1, YH2 et YS58).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 15 juin 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

GAEC LECOMTE à PLANCY L'ABBAYE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

70 hectares 44 a 38 ca sis à Plancy l'Abbaye et Salon

VU le dossier déposé en date du **14 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Le GAEC LECOMTE est autorisé à exploiter 70 hectares 44 a 38 ca :

- parcelles ZN33, ZV11, ZT14, ZM42, YB31, ZI12, ZM55, ZT8, ZI58, YA7, YB38 à Plancy l'Abbaye ;
- parcelle ZV5 à Salon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 15 juin 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur CHAPOTEL Augustin à VITRY LE CROISE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

92 hectares 40 a 30 ca sis à St Usage

VU le dossier déposé en date du **14 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

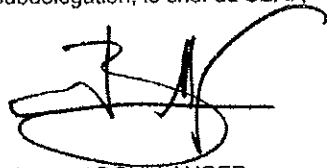
Article 2 :

Monsieur CHAPOTEL Augustin est autorisé à exploiter 92 hectares 40 a 30 ca situés à St Usage (parcelles ZE26, ZC19, ZC5, ZC23, ZC38, ZI7, ZK6, ZE25, ZE10, ZE9 et ZC1).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 15 juin 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur MARTIN Baptiste à MENETROL

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL des Vignattes qui met en valeur une superficie de :

149 hectares 12 a 96 ca sis à Dosnon, Grandville et Lhuitre

VU le dossier déposé en date du **10 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

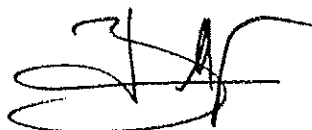
Monsieur MARTIN Baptiste est autorisé à intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL des Vignattes qui met en valeur une superficie de 149 hectares 12 a 96 ca :

- parcelles ZH17, ZC12, ZC13, ZR39, ZS2, ZH7, ZH6, ZC11, ZS28, ZT9, ZT7 à Lhuitre ;
- parcelles ZI30, ZI29, ZB13, ZD15, ZB4, ZB5, ZB20, ZB21, ZB14, ZB15, ZC28, ZD2, ZD13, ZI24, ZD14, ZI25, ZB16, ZD12, ZI22, ZI23, ZL7, ZB8, ZD16, ZL8 à Grandville ;
- parcelles YC14, YC15, YC16 et YC17 à Dosnon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 15 juin 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur SAINTON Ludovic à PARIS

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associé exploitant la SCEA Ferme de la Chapelle qui met en valeur une superficie de :

264 hectares 72 a sis à Charmont sous Barbuise et Montsuzain

VU le dossier déposé en date du 10 mars 2016,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur SAINTON Ludovic est autorisé à intégrer en qualité d'associé exploitant la SCEA Ferme de la Chapelle qui met en valeur une superficie de 264 hectares 72 a :

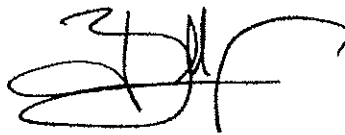
- parcelles AD90, XI4J, XI4K, YR18J, YR18K, YT5, YR22, YR20, YR21, YT3, YR17J, YR17K, AD92, XI2J, XI2K, XI3J, XI3K, YT1, YT2, YW21, YW41, XR2, YW13, YW14, YR21, XN2J, XN2K, YR19J, YR19K, YW42, YY2, 152XK2, 152XK1J, 152XK1K, YR16, YY3, AC102, YR14, YR15, YT4, YY4, YY7, YY5, YY6 à Charmont sous Barbuise ;

- parcelles YP34J, YP34K, YP31, YP32 et YP33 à Montsuzain.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 15 juin 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DE LA PREFETE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° PREF-SIDPC-2016 167-0001

Portant habilitation du service départemental
d'incendie et de secours de l'Aube à la
formation aux premiers secours

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU la demande présentée par M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aube,

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube remplit les conditions prévues par l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : En application du titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (SDIS 10) est habilité à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation,

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **2 ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le 15 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Cédric VERLINE